



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement  
et connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

DEAL-180205-PACT-ARRETE-SOCIETE-BAILLARGENT

**Arrêté DEAL/PACT du 8 mars 2018  
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société  
BAILLARGENT BAY pour l'implantation d'une station-service sur la parcelle cadastrée AC n°  
1, sur le territoire de la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 321-5 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Daniel JUDITH, gérant de la société BAILLARGENT BAY en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu la procédure de contravention de grande voirie pour occupation illicite du domaine public maritime naturel engagée le 15 novembre 2017 à l'encontre du demandeur ;

Considérant que l'activité sollicitée n'est pas compatible avec le domaine public maritime naturel de l'État et ne nécessite pas une proximité immédiate avec la mer ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

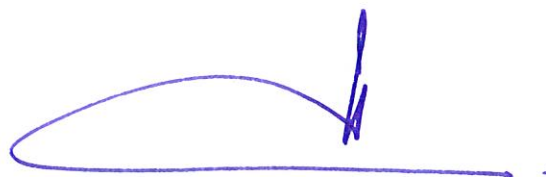
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusée l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AC 1, sur le territoire de la commune de Pointe-Noire, en vue de l'implantation d'une station-service par la société BAILLARGENT BAY représentée par Monsieur Daniel JUDITH.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), au maire de la commune de Pointe-Noire et au directeur de la mer.

*Basse-Terre, le 8 mars 2018.*



Éric MAIRE

***Délais et voies de recours –***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*